

COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 22/07/2022

PAGE 1/4

Présences:

Président : ENNJIMI Saïd,

Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BARROT Pierrette, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, RADJAI Isabelle, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BONNET Jean-François, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, GUIGNARD Daniel, LACOUR Eric, LAGARDE Bernard, MICHELET Sylvain, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, ROUFFIGNAT Gilles, VAILLANT Bernard, WAILLIEZ David.

Absents: MM. FILHASTRE Hervé, JOHNSON Timothée, LAPORTE FRAY Bernard, RABBY Matthieu.

Homologation

Les membres du Comité de direction homologuent le compte-rendu de la réunion du Comité de direction du 30 juin 2022 tenu à Puymoyen. 24 voix pour – 4 abstentions (membres absents au dit comité).

A noter qu'au cours de la réunion du 30 juin, Messieurs Basq et Guignard se sont opposés au principe de la thésaurisation.

Composition des Commissions Régionales

Proposition de nomination de M. Maamar MENSOUS (16) en tant que Président de la C.R. de Discipline (en remplacement de M. Serge AUBLANC)

Les membres du Comité de direction valident la nomination de M. Maamar MENSOUS à la Présidence de la C.R. de Discipline. *26 voix pour – 2 abstentions*

Préparation de la saison 2022/2023

Poules des championnats Jeunes et Seniors Féminines 2022-2023

Homologation des Poules Jeunes et Seniors Féminines

(cf annexes)

Les membres du Comité de direction homologuent à l'unanimité la composition des poules Jeunes et Féminines pour la nouvelle saison.

1. Accessions départementales vers le niveau R3

Retour sur l'intervention du Président du district des Pyrénées Atlantiques lors du Comité du 30 juin – annexé l'état des licences enregistrées par Centre de gestion au 30 juin 2022. (cf annexe)

La règle qui a été mise en place en 2017 concerne le nombre de licences et non le nombre de licenciés. Ainsi, le district des Pyrénées Atlantiques dépasse le nombre de 20 000 licences permettant d'avoir un promu supplémentaire mais ne disposent que de 19 500 <u>licenciés</u>. Le reste des licences sont des doubles licences.

De ce fait, doit-on maintenir strictement la décision actuelle basée sur le nombre de licences ou retenir le nombre de licenciés ?

Il est rappelé que les clubs, lors de la dernière Assemblée Générale à Arsac, ont choisi le statu quo et donc la règle actuelle.



COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 22/07/2022

PAGE 2/4

Cependant, du crédit serait accordé à la double licence qui, bien que réelle et factuelle, ne reflète pas la réalité de l'augmentation du nombre de personnes disposant d'une licence. De surcroit, cela entraînerait la rétrogradation d'une équipe régionale supplémentaire alors que la saison 2022-2023 va connaître un très grand nombre de rétrogradations.

Option 1:17 voix contre – 6 pour - 5 abstentions Option 2:17 voix pour – 6 contre – 5 abstentions

Les membres du Comité de direction se prononcent sur la seconde option qui prévoit la prise en compte du nombre de licenciés (et non de licences).

2. Championnat Seniors R1 - Situation de Guéret et de La Rochelle

Recours du club de Feytiat devant le CNOSF (litige concernant le match Feytiat / La Rochelle du 23/04/2022) suite à la décision de la Commission Fédérale des règlements et contentieux que les membres du Comité trouvent « dangereuse » (concerne le système des purges).

La LFNA a également produit une demande en révision en vue de l'appel de la Lique.

L'appel de la LFNA sera traité par la commission supérieure d'appel de la FFF suivi, éventuellement, d'un appel au CNOSF.

Compte tenu des délais importants et après réflexion avec le service juridique, il est envisagé de modifier, une nouvelle fois, le classement du championnat R1 afin de positionner le club de Guéret à la première place.

Cette nouvelle décision permettrait de faire valoir notre inquiétude sur l'insécurité juridique et, surtout, d'inverser la charge du délai de traitement. Cette modification ne serait faite que dans le cas où, sous 15 jours, nous n'aurions toujours pas de réponse de la part du CNOSF.

Les membres du Comité de direction approuvent la modification du classement telle qu'indiquée ci-dessus. 19 voix pour – 2 contre - 7 abstentions

3<u>. Extrait PV de la C.R. des Mutations – réunion du 13/07/2022 - Situation de l'équipe réserve féminine des Girondins de</u> Bordeaux

« Le Pôle Compétitions de la LNFA a reçu une formalisation de confirmation du club du F.C. DES GIRONDINS DE BORDEAUX n'engageant plus, pour la prochaine saison, une équipe senior féminine réserve qui avait acquis le droit sportif d'évoluer au niveau R1 Régional.

Considérant l'équipe 1ère évoluant au niveau D1 Féminine et le nombre de joueuses qui ne pourront évoluer à ce niveau, mais se trouvant, malgré tout, et au titre de l'article 117.B des RG de la FFF, considérées mutées lorsqu'elles signent dans un nouveau club, la Commission propose une dérogation exceptionnelle pour dispenser du cachet Mutation ces licenciées féminines, non retenues par le club.

Elle demandera ainsi au club du F.C. des Girondins de Bordeaux d'adresser à l'instance régionale une liste précise et détaillée des joueuses concernées.

En tout état de cause, cette demande de dérogation devra faire l'objet d'une validation juridique auprès du Comité de Direction de Ligue. »

Les membres du Comité de direction valident la demande de la dérogation qui s'appliquera uniquement aux joueuses indiquées sur la liste fournie par le club au service des Licences de la LFNA.

23 voix pour – 4 contre - 1 abstention.



COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 22/07/2022

PAGE 3/4

Arbitrage

<u>1. Règlement intérieur CRA 2022-2023</u> - les modifications sont notées en gras Les membres du Comité de direction homologuent le Règlement Intérieur de la C.R. Arbitrage.

(cf annexe)

22 voix pour – 2 contre - 4 abstentions

- ⇒ Des remarques sont toutefois formulées sur les dispositions de l'article 7 de ce Règlement qui peut mettre en difficultés les CDA au moment de la désignation des rencontres de leurs championnats de premiers niveaux.
- <u>2. Arbitres de Ligue / possibilité de jouer (double licence)</u>: Article 29 du Statut de l'Arbitrage alinéa 3, pour lequel le Comité de Direction de la Lique doit se prononcer:
- « Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence «Joueur » dans le club de leur choix »

Les membres du Comité proposent de reconduire les dispositions prises les précédentes saisons, à savoir de ne pas contraindre les arbitres de Ligue à faire un choix. Ces derniers pourront donc évoluer et jouer dans le club de leur convenance à compter du 1er juillet 2022.

25 voix pour – 2 contre - 1 abstention.

REGLEMENTS GENERAUX LFNA – Installations sportives

Compte tenu de la parution du Règlement Fédéral des Terrains et Installations Sportives version 2021, les membres du Comité ont pris connaissance de la mise à jour des classements et affectations, par niveaux, des installations sportives en LFNA (CF annexes).

FINANCES - Limitation de la Thésaurisation

Confirmation de la décision prise lors du Comité de direction du 30 juin 2022.

Principe d'absence de thésaurisation :

Il est rappelé la très forte augmentation des subventions à l'endroit des districts de l'Ex Aquitaine établissant une équité totale entre tous les districts.

Cette augmentation va avoir pour conséquence de réduire l'excédent annuel de la Ligue. La Ligue sera proche du strict équilibre chaque année. Elle ne réalisera donc plus d'excédent.

En contrepartie de cette augmentation il est légitime de s'assurer que ces fonds soient directement dédiés aux clubs.



COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 22/07/2022

PAGE 4/4

L'objectif commun à l'ensemble des instances est d'assurer un équilibre budgétaire en investissant l'ensemble des marges de manœuvres au profit des clubs.

Aspect opérationnel:

Il est réalisé, pour chaque bilan au 30 juin de chaque district, la mise en évidence de la totalité de ses produits. Un district qui dispose de 50% (6 mois) de la totalité de ses produits en trésorerie (addition des comptes bancaires, classes 2 et 5, de son bilan au 30 juin 2022) ne pourra réaliser plus de 5 000 euros de bénéfice au 30 juin 2023. Si tel est le cas l'excédent au-delà de 5 000 euros sera retenu sur les subventions versées sur l'exercice 2023/2024. Seules les provisions à caractère social (provisions congés payés, prudhommes...) seront retenues pour le calcul du bénéfice. Les plus-values immobilières sont exclues de ce dispositif. Si un District vend un bien immobilier et réalise un bénéfice sur la vente de ce bien, la plus-value ne lui sera pas retenue.

Cette règle s'étendra sur tous les exercices à compter de celui ouvert au 1er juillet 2022.

Les membres du Comite de direction valident ces dispositions.	
18 voix pour – 8 contre - 2 abstentions.	
Fin de séance.	
Le Président de la LFNA,	La Secrétaire Générale,
Saïd ENNJIMI	Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT



POULES REGIONALES **U19 R1** LFNA SAISON 2022/2023

PAGE 1/1

U19 REGIONAL 1 – 24 engagés

POULE B	POULE C
33. C.M.O. Bassens	33. La Brède F.C.
33. U.S. St-Augustin C.P.A.	33. U.S. Lège Cap Ferret
33. E.S. Bruges	33. F.C. Rive Droite 33
33. F.C. Portes Entre Deux Mers	33. F.C.E. Mérignac Arlac
33. F.C. Cœur Médoc Atlantique	33. F.C. des Graves
33. S.A. Mérignacais	40. Stade Montois
33. F.C. Martignas Illac	47. A.F. Casseneuil Pailloles L. 47
33. U.S. Lormont	64. Bleuets Notre Dame de Pau
	33. C.M.O. Bassens 33. U.S. St-Augustin C.P.A. 33. E.S. Bruges 33. F.C. Portes Entre Deux Mers 33. F.C. Cœur Médoc Atlantique 33. S.A. Mérignacais 33. F.C. Martignas Illac



POULES REGIONALES U18 R1 ET U18 R2 LFNA SAISON 2022/2023

PAGE 1/1

U18 REGIONAL 1 - 30 engagés

POULE A

16. Angoulême Charente F.C.

17. F.C. Dompierre Ste-Soulle

17. E.S. Saintes Football

17. S.C. St-Jean d'Angély

79. F.C. Bressuire

79. F.C. Chauray

79. U.A. Niort St-Florent

86. S.O. Châtellerault

87. Stade Poitevin F.C.

87. A.S. Aixe sur Vienne

POULE B

19. E.S.A. Brive

19. Tulle Football Corrèze

24. Bergerac Périgord F.C.

24. E.S. Boulazac

24. Prigonrieux F.C.

24. Trélissac A.P.F.C.

33. F.C. Libourne

33. U.S. Lormont

33. F.C.E. Mérignac Arlac

87. Limoges Football

POULE C

33. A.S.U. St-Jean

33. S.A.G. Cestas

33. Stade Bordelais

33. S.A. Mérignacais

33. Jeunesse Villenavaise

47. G.J. Agen Boé F.C.

47. F.C. Marmande 47

64. Les Croisés de Bayonne

64. Aviron Bayonnais

64. Pau F.C.

U18 REGIONAL 2 - 50 engagés

POULE A

17. F.C. du Canton de Courçon

79. G.J. Cœur de Bocage

79. G.J. Boutonnais en Mellois

79. G.J. Cerizay Interbocage

79. O.L. St-Liquaire Niort

79. Thouars Foot 79

86. La Ligugéenne

86. A.S.A. Couronneries Poitiers

86. G.J. Vall. Vienne et M. Chauvigny 87. E.F. du Val de Vienne

86. G.J. des 3 Vallées 86

POULE B

19. Cosnac F.C.

19. E.S. Nonards Altillac

19. G.J. Entente des Vergers Foot 19

23. E.S. Guérétoise

23. E.S.M. La Souterraine

24. G.J. Chamiers Sanilhac Coursac

24. G.J. Sarlat Montignac

24. G.J. Ribérac St-Aulaye Tocane

87. C.A. Rilhac Rancon

POULE C

16. E.S. Champniers

16. U.A. Cognac Football

17. E.S. La Rochelle

17. F.C. Périgny

33. G.J. Ambarès Carbon Blanc

33. F.C. St-André de Cubzac

33. U.S. Nord Gironde

33. F.C. Rive Droite 33

87. C.S. Feytiat

87. A. Vigenal F.C. Limoges

POULE D

33. U.S. Cenon

33. F.C. Sud Gironde

33. E.S. Blanquefortaise

33. A.G.J.A. Caudéran

33. E.S. Bruges

33. F.C. Portes Entre Deux Mers

33. F.C. des Graves

33. Targon Soulignac F.C.

40. Biscarrosse Olympique 40. S.C. St-Pierre du Mont

POULE E

40. Peyrehorade S. Section F.

40. A.S. Tarnos

47. G.J. Confluent Albret 47

47. G.J. Les Rives d'Olt F.C.

64. Hasparren F.C.

64. F.C. Lescarien

64. A.S. Mazères Uzos Rontignon

64. Elan Béarnais d'Orthez

64. Bleuets Notre Dame de Pau

64. U.S. St-Palais



POULES REGIONALES U17 R1 ET U17 R2 LFNA SAISON 2022/2023

PAGE 1/1

U17 REGIONAL 1 - 30 engagés

PO	ULE	<u> </u>

16. C.S. Leroy Angoulême

17. F.C. Périgny

17. St-Palais Sport Football

23. E.S. Guéretoise

79. F.C. Bressuire

79. F.C. Chauray

79. U.A. Niort St-Florent

79. Gâti-Foot

86. S.O. Châtellerault

86. Stade Poitevin F.C.

POULE B

16. G.J. Linars Nersac Fléac

19. A.S. de St-Pantaléon de Larche

24. Bergerac Périgord F.C.

24. Trélissac A.P.F.C.

33. G.J. Ambarès Carbon Blanc

33. F.C. Libourne

33. G.J. Médoc Estuaire

33. Jeunesse Villenavaise

87. Limoges Football

87. C.A. Rilhac Rancon

POULE C

33. F.C. Bouliacaise

33. F.C. du Langonnais

33. Stade Bordelais

33. F.C.E. Mérignac Arlac

33. S.A. Mérignacais

40. Stade Montois

47. St-Paul Sports

64. Aviron Bayonnais F.C.

64. Les Croisés de Bayonne

64. Pau F.C.

U17 REGIONAL 2 (2ème partie de saison)



POULES REGIONALES U16 R1 ET U16 R2 LFNA SAISON 2022/2023

PAGE 1/1

U16 REGIONAL 1 - 30 engagés

POULE A

16. Angoulême Charente F.C.

17. E.S. Saintes Football

23. F.S. Guérétoise

79. F.C. Bressuire

79. U.A. Niort St-Florent

79. Thouars Foot 79

86. S.O. Châtellerault

86. Stade Poitevin F.C.

86. G.J. 3 Vallées 86

87. J.S. Lafarge Limoges

POULE B

19. E.S.A. Brive

24. Bergerac Périgord F.C.

24. Trélissac A.P.F.C.

33. C.M. Floirac

33. Stade Bordelais

33. F.C. Girondins de Bordeaux

33. F.C. Libourne

33. F.C. St-André de Cubzac

33. Jeunesse Villenavaise

87. Limoges Football

POULE C

33. F.C. Bassin d'Arcachon

33. S.A.G. Cestas

33. F.C. du Langonnais

33. S.A. Mérignacais

33. Bordeaux Etudiants Club

47. F.C. Marmande 47

64. Aviron Bayonnais

64. Les Croisés de Bayonne

64. Pau F.C.

64. Arin Luzien

U16 REGIONAL 2 – 50 engagés

POULE A

79. G.J. E.S. Pays Mauléonnais

79. E.S. Celles-Verrines

79. F.C. Chauray

79. G.J. Cerizay Interbocage

79. G.J. E.V.S.A.B.B. Nueillaubiers

79. R.C. Parthenay-Viennay

86. E.S. Buxerolles

86. G.J. Espoir Sud Poitiers

86. G.J. Montasèvres

86. G.I. Val de Vonne

POULE B

16. E.S. Champniers

19. A.S.P.O. Brive

19. Tulle Football Corrèze

24. Prigonrieux F.C.

24. G.J. Sarlat Montignac

24. G.J. Neuvic Grign. Vill. Limens

33. U.S. Cenon

33. F.C. Côteaux Libournais

87. U.S.E. Couzeix-Chaptelat

87. S.A. Le Palais sur Vienne

POULE C

16. U.A. Cognac Football

16. Jarnac Sports

16. A.S. Merpins

17. F.C. Dompierre Ste-Soulle

17. E.S. La Rochelle

17. Avenir de Matha

17. F.C. Périgny

17. Rochefort F.C.

17. S.C. St-Jean d'Angély

33. U.S. Lormont

POULE D

33. F.C. Sud Gironde

33. E.S. Blanquefortaise

33. R.C. de Bordeaux

33. A.G.J.A. Caudéran

33. E.S. Eysinaise

33. U.S.C. Léognan

33. F.C. Cœur Médoc Atlantique

33. F.C.E. Mérignac Arlac

47. F.C. Biassais

47. Mas A.C.

POULE E

40. Stade Montois

40. Peyrehorade S. Section F.

40. St-Paul Sports

47. G.J. Les Rives d'Olt F.C.

47. G.J. Boé Agen F.C.

64. J.A. Biarritz

64. F.C. Lescarien

64. G.J. F.C.L.R./F.C.V.O.

64. Elan Béarnais d'Orthez

64. Bleuets Notre Dame de Pau



COMPÉTITIONS

POULES REGIONALES U15 R1 ET U15 R2 LFNA SAISON 2022/2023

PAGE 1/1

U15 REGIONAL 1 – 30 engagés

POULE A	POULE B	POULE C
16. Angoulême Charente F.C.	19. E.S.A. Brive	33. F.C. Bassin d'Arcachon
16. U.A. Cognac Football	24. Bergerac Périgord F.C.	33. F.C. du Langonnais
17. F.C. Dompierre Ste-Soulle	24. Trélissac A.P.F.C.	33. F.C. Cœur Médoc Atlantique
17. F.C. Périgny	33. U.S. Cenon	33. Pessac F.C.
19. A.S. de St-Pantaléon de Larche	33. Stade Bordelais	40. J.A. Dax
79. F.C. Bressuire	33. F.C. Girondins de Bordeaux	40. Stade Montois
79. Chamois Niortais F.C.	33. F.C. Libourne	47. F.C. Marmande 47
86. Stade Poitevin F.C.	33. U.S. Lormont	64. Aviron Bayonnais
87. C.S. Feytiat	33. F.C.E. Mérignac Arlac	64. Elan Béarnais d'Orthez
87. Limoges Football	87. Jeunesse Villenavaise	64. Pau F.C.

U15 REGIONAL 2 – 30 engagés

POULE A	POULE B	POULE C
16. C.S. Leroy Angoulême	17. E.S. Saintes Football	33. Andernos S.F.C.
17. E.S. La Rochelle	24. G.J. Chamiers Sanilhac Coursac	33. S.A.G. Cestas
23. E.S. Guérétoise	33. E.S. Blanquefortaise	33. La Brède F.C.
79. G.J. Cerizay Interbocage	33. A.G.J.A. Caudéran	33. J.S. Teichoise
79. F.C. Chauray	33. A.S.U. St-Jean	33. U.S. Lège Cap Ferret
79. U.A. Niort St-Florent	33. E.S. Bruges	40. Seignosse Capb. Soustons
79. Thouars Foot 79	33. E.S. Eysinaise	47. G.J. Boé Agen F.C.
86. U.E.S. Montmorillon	33. S.A. Mérignacais	47. F.C. Vallée du Lot Villen./Lot
87. A.S. Aixe sur Vienne	33. F.C. St-André de Cubzac	64. Les Croisés de Bayonne
87. J.S. Lafarge Limoges	87. J.A. Isle	64. Hasparren F.C.



POULES REGIONALES U14 R1 ET U14 R2 LFNA SAISON 2022/2023

PAGE 1/1

U14 REGIONAL 1 – 30 engagés

POULE A	POULE B	POULE C
16. Angoulême Charente F.C.	16. U.A. Cognac Football	33. F.C. du Langonnais
17. F.C. Périgny	19. E.S.A. Brive	33. F.C. Cœur Médoc Atlantique
17. E.S. Saintes Football	19. A.S. de St-Pantaléon de Larche	40. J.A. Dax
79. F.C. Bressuire	24. Bergerac Périgord F.C.	40. Stade Montois
79. Chamois Niortais F.C.	24. Trélissac A.P.F.C.	47. G.J. Boé Agen F.C.
79. Thouars Foot 79	33. S.A.G. Cestas	64. Aviron Bayonnais
86. S.O. Châtellerault	33. Stade Bordelais	64. Les Croisés de Bayonne
86. Stade Poitevin F.C.	33. F.C. Girondins de Bordeaux	64. Hasparren F.C.
87. C.S. Feytiat	33. F.C.E. Mérignac Arlac	64. Pau F.C.
87. S.C. Verneuil sur Vienne	47. F.C. Marmande 47	64. Hiriburuko Ainhara St-P.I.

U14 REGIONAL 2 – 30 engagés

POULE A	POULE B	POULE C
17. Etoile Maritime F.C.	16. O.F.C. de Ruelle	33. U.S. Cenon
17. G.J. Aunis Avenir Laleu	19. U.S. Donzenacoise	33. U.S. Lège Cap Ferret
17. Cap Aunis A.S.P.T.T. F.C.	24. F.C. Atur	33. S.A. Mérignacais
17. St-Palais Sport Football	33. G.J. Ambarès Carbon Blanc	33. Pessac F.C.
23. E.S. Guérétoise	33. A.G.J.A. Caudéran	33. Jeunesse Villenavaise
79. F.C. Chateloup Courlay Chapelle	33. A.S.U. St-Jean	40. St-Paul Sports
79. U.A. Niort St-Florent	33. F.C. Libourne	47. F.C. Porte d'Aquitaine 47
86. G.J. Dissay Beaumont St-Cyr	33. F.C. St-André de Cubzac	64. Les Genêts d'Anglet Football
86. G.J. Espoir Sud Poitiers	87. Limoges Football	64. G.J. Bassin de Lacq
86. G.J. Vallée Vien. et M. Chauvigny	87. U.S. Limoges Bastide	64. Garazi St-Jean Pied Port



POULE REGIONALE FEMININES R1 LFNA SAISON 2022/2023

PAGE 1/1

FEMININES REGIONAL 1

POULE UNIQUE

- 16. A.S.J. Soyaux Charente (2)
- 19. E.S.A. Brive
- 24. Trélissac A.P.F.C.
- 24. Bergerac Périgord F.C.
- 33. C.M.O. Bassens
- 33. F.C. Gradignan
- 33. F.C.E. Mérignac Arlac
- 64. A.S. Mazères Uzos Rontignon
- 64. Aviron Bayonnais
- 64. Pau F.C.
- 79. F.C. Bressuire
- 86. S.O. Châtellerault
- 86. E.S. des Trois Cités Poitiers
- 87. Limoges Football



POULES REGIONALES FEMININES R2 LFNA SAISON 2022/2023

PAGE 1/1

FEMININES REGIONAL 2

POULE A

- 16. Angoulême Charente F.C.
- 16. C.S. St-Michel
- 17. Rochefort F.C.
- 17. E.S. La Rochelle
- 19. A.S. de St Pantaléon de Larche
- 23. E.S. Guérétoise
- 79. U.A. Niort St-Florent
- 86. U.E.S. Montmorillon
- 86. E.S. des Trois Cités Poitiers (2)
- 86. S.O. Châtellerault (2)
- 87. F.C.C. Oradour sur Vayres
- 87. Limoges Football (2)

POULE B

- 17. F.C. Sud 17
- 24. Trélissac A.P.F.C. (2)
- 33. F.C.E. Mérignac Arlac (2)
- 33. F.C. Talence
- 33. Stade Bordelais
- 33. E.S. Eysinaise
- 33. F.C. Gradignan (2)
- 33. E.S. Canéjan
- 33. F.C. Bassin d'Arcachon
- 40. Pôle Féminin Montois
- 47. A.S. Livradaise
- 64. Les Genets d'Anglet Football

STATISTIQUES DU NOMBRE DE LICENCIES PAR CENTRE DE GESTION AU 30 Juin 2022

	(CHARENT	Έ	CHARI	ENTE-MAI	RITIME		CORREZE CREUSE DORDOGNE			E	GIRONDE						
Catégorie	2021 2022	Double licences	Licenciés réels	2021 2022	Double licences	Licenciés réels	2021 2022	Double licences	Licenciés réels				2021 2022	Double licences	Licenciés réels	2021 2022	Double licences	Licenciés réels
Libre / Senior	4 424	0	4 424	4 661	0	4 661	2 771	0	2 771	1 817	0	1 817	4 165	0	4 165	8 235	0	8 235
Libre / U19-U18	567	0	567	605	0	605	380	0	380	177	0	177	520	0	520	1 811	0	1 811
Libre / U17-U16	538	0	538	879	0	879	415	0	415	185	0	185	551	0	551	2 392	0	2 392
Libre / U15-U14	730	0	730	1 011	0	1 011	507	0	507	184	0	184	720	0	720	3 146	0	3 146
Libre / U13-U12	806	0	806	1362	0	1 362	551	0	551	218	0	218	841	0	841	3 892	0	3 892
Libre / Foot Anim.	2 304	0	2 304	4 084	0	4 084	1 635	0	1 635	531	0	531	2 470	0	2 470	11 470	0	11 470
Libre / Senior F	226	0	226	340	0	340	350	0	350	0 267 0 267				0	398	1 010	0	1 010
Libre / U16 - U19 F	155	0	155	188	0	188	131	0	131	41	0	41	140	0	140	430	0	430
Libre / U14 - U15 F	67	0	67	153	0	153	100	0	100	42	0	42	125	0	125	469	0	469
Libre / U12 - U13 F	81	0	81	146	0	146	102	0	102	38	0	38	116	0	116	472	0	472
Libre / U6 - U11 F	255	0	255	456	0	456	220	0	220	98	0	98	352	0	352	1 020	0	1 020
Foot Entreprise																948		
Futsal	50	0	50	122	19	103	37	11	26	1	0	1	158	28	130	525	65	460
Foot Loisir	98	4	94	137	3	134	89	13	76	1	0	1	360	157	203	1 865	76	1 789
PRATIQUANTS	10 301	4	10 297	14 144	22	14 122	7 288	24	7 264	3 600	0	3 600	10 916	185	10 731	37 685	141	36 596
Dirigeants	1 428	424	1 004	1 641	543	1 098	942	401	541	562	245	317	1 414	411	1 003	4 085	1 099	2 986
Dirigeantes	308	0	308	333	0	333	219	0	219	153	0	153	414	0	414	820	0	820
Educ. Féd. / Animat.	163	45	118	285	108	177	184	95	89	44	19	25	297	110	187	744	193	551
Technique	78	0	78	89	0	89	44	0	44	21	0	21	74	0	74	338	0	338
Ayant Droit	18	0	18	41	0	41	0	0	0	15	0	15	126	0	126	196	0	196
Arbitre	166	0	166	170	0	170	121	0	121	69	0	69	178	0	178	513	0	513
TOTAUX	12 462	473	11 989	16 703	673	16 030	8 798	520	8 278	4 464	264	4 200	13 419	706	12 713	44 381	1 433	42 000

	LANDES LOT ET GARONNE PYRENEES ATLANTIQUES DEUX-SEVRES				VIENNE		HAUTE-VIENNE											
Catégorie	2021 2022	Double licences	Licenciés réels	2021 2022	Double licences	Licenciés réels	2021 2022	Double licences	Licenciés réels				2021 2022	Double licences	Licenciés réels	2021 2022	Double licences	Licenciés réels
Libre / Senior	3 162	0	3 162	2 138	0	2 138	3 180	0	3 180	5 291	0	5 291	5 337	0	5 337	3 914	0	3 914
Libre / U19-U18	461	0	461	326	0	326	793	0	793	774	0	774	722	0	722	476	0	476
Libre / U17-U16	601	0	601	380	0	380	1 155	0	1 155	857	0	857	747	0	747	573	0	573
Libre / U15-U14	755	0	755	556	0	556	1 305	0	1 3 0 5	1 014	0	1 014	983	0	983	719	0	719
Libre / U13-U12	904	0	904	659	0	659	1 766	0	1 766	1 109	0	1 109	1 050	0	1 050	881	0	881
Libre / Foot Anim.	3 104	0	3 104	2 202	0	2 202	5 723	0	5 723	3 304	0	3 304	3 150	0	3 150	2 533	0	2 533
Libre / Senior F	237	0	237	238	0	238	448	0	448 311 0 311 584				0	584	433	0	433	
Libre / U16 - U19 F	107	0	107	67	0	67	195	0	195	169	0	169	212	0	212	88	0	88
Libre / U14 - U15 F	131	0	131	73	0	73	232	0	232	154	0	154	165	0	165	83	0	83
Libre / U12 - U13 F	131	0	131	100	0	100	251	0	251	166	0	166	192	0	192	123	0	123
Libre / U6 - U11 F	354	0	354	207	0	207	690	0	690	355	0	355	343	0	343	321	0	321
Foot Entreprise																		
Futsal	172	19	153	10	1	9				371	81	290	34	22	12	2	0	2
Foot Loisir	140	1	139	36	3	33	1 981	543	1 438	167	74	93	314	67	247	135	19	116
PRATIQUANTS	10 259	20	10 239	6 992	4	6 988	17 719	543	17 176	14 042	155	13 887	13 833	89	13 744	10 281	19	10 262
Dirigeants	1 022	287	735	758	242	516	1 898	641	1 257	2 129	694	1435	2 034	778	1 256	1 398	483	915
Dirigeantes	240	0	240	173	0	173	308	0	308	333	0	333	415	0	415	234	0	234
Educ. Féd. / Animat.	241	72	169	105	37	68	408	108	300	218	100	118	318	158	160	250	87	163
Technique	75	0	75	39	0	39	117	0	117	90	0	90	103	0	103	67	0	67
Ayant Droit	65	0	65	17	0	17	193	0	193	79	0	79	28	0	28	47	0	47
Arbitre	130	0	130	91	0	91	203	0	203	236	0	236	192	0	192	170	0	170
TOTAUX	12 032	379	11 653	8 175	283	7 892	20 846	1 292	19 554	17 127	949	16 178	16 923	1 025	15 898	12 447	589	11 858



REGLEMENT

CRA Nouvelle-Aquitaine Saison 2022 / 2023

N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

^{*} adopté par la CRA le 07/07/2022

^{*} validé par le Comité de Direction de la LFNA le XX/XX/2022

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	Page
Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation	4
Article 2 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur	4
Article 3 - Réunion de la CRA	4
Article 4 - Absence du président	4
Article 5 - Délibérations	4
Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal	5
Article 7 - Délégation des désignations	5
Article 8 - Attributions	5
TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAL	
Article 9 - Organisation du concours arbitre régional	6
Article 10 - Candidature accélérée	6
Article 11 - Rétrogradation d'arbitres	7
Article 12 - Candidature d'observateur régional	7
Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre ligue	7
TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	0
Article 14 - Dispositions générales	8
Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories et spécifique aux promotionnels	8 9
Article 16 - Engagement annuel Article 17 - Année sabbatique	9
Article 18 - Arbitre féminine	10
Article 19 - Arbitre élite régionale	10
Article 20 - Arbitre régional	10
Article 21 - Passerelle	10
Article 22 - Jeune arbitre régional	11
Article 23 - Arbitre Futsal régional	11
Article 24 - Arbitre Beach Soccer régional	12
TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES	
Article 25 - Couverture	13
Article 26 - Contrôle médical	13
Article 27 - Ecusson et tenue	13
Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage	13
Article 29 - Horaires et obligations	13
Article 30 - Stages et formations	14
Article 31 - Récusation	14
Article 32 - Limite d'âge	14

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public 15 Article 34 - Sollicitation par les instances 15 TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION Article 35 - Mesures administratives 16 Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison 16 Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition 16 Article 38 - Désignation des officiels de matchs (arbitres et des observateurs) 16 Article 39 -Vérifications d'avant match et absence de licence 17 Article 40 - Réservé 17 Article 41 - Envoi des rapports 17 17 Article 42 - Blessure, maladie et expertise Article 43 - Neutralité et impartialité 18 Article 44 - Comportement et réseaux sociaux 18 Article 45 - Licence et carte d'identification 19 Article 46 - Honorariat 19 TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES Article 47 - Matches amicaux 20 Article 48 - Sollicitations par les districts 20 Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement 20 Textes de référence 21

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la Commission Régionale de l'Arbitrage se référera aux textes de référence.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation

- 1. Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) et son président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.
- 2. L'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Arbitrage sont définis par le Titre 1 du Statut de l'Arbitrage.
- **3.** Sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :
- a) Proposer, au début de chaque saison, au Comité de Direction de la Ligue pour nomination, la liste des arbitres et observateurs, ainsi que leur affectation selon les classements de la saison précédente,
 - b) Sélectionner et former les candidats à la Fédération,
 - c) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux,
 - d) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres,
 - e) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver.

Article 2 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CRA statuera sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue.

Article 3 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président. Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

La CRA a compétence pour réunir les présidents des Commissions Départementales de l'Arbitrage à minima une fois dans la saison. Si nécessité, une (ou des) réunion(s) supplémentaire(s) peut(vent) avoir lieu en cours de saison.

Article 4 - Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 5 - Délibérations

Conformément au Statut de l'Arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 - Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain. Les compétitions régionales sont prioritaires par rapport aux compétitions départementales.

Article 8 - Attributions

Les attributions de la CRA sont définies à l'article 5.1 du Statut de l'Arbitrage.

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR REGIONAL

Article 9 - Organisation du concours Arbitre régional

Tout arbitre **Départemental** peut être candidat au titre d'arbitre **Régional**. Il doit être présenté par le Comité de Direction du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 31 mars.

La CRA recommande à tout candidat **Régional** d'assister **au** stage supérieur **Départemental**.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre **Départemental**. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un **examen** unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

Les modalités de la nature des épreuves du concours d'arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera **adressée** à toutes les CDA.

Article 10 - Candidature accélérée

a) Candidature ex joueur(se) de haut niveau:

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en N2, N3 ou R1 (ou niveaux équivalents) ou joueuse ayant évolué en D1 et D2 féminine pendant plusieurs saisons peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

- 1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
- 2. Dès sa nomination au titre d'arbitre **Départemental**, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude.
- 3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
- 4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
- 5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en **Régional** et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

b) Candidature d'arbitre Départemental détecté (senior, assistant et jeune) :

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA <u>avant le 31 décembre</u> afin que celle-ci l'évalue sur un match **du plus haut niveau** Départemental.

Ainsi, un arbitre **Départemental** détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats Arbitre « *Régional*» en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'Arbitre « Régional» en fin de saison.

Pour être admissible Arbitre « Régional " en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié au plus haut niveau Départemental.

La CRA recommande à tout arbitre Départemental détecté d'assister au stage supérieur Départemental.

Article 11 - Rétrogradation d'Arbitres

a) Arbitre fédéral 4 et arbitre assistant fédéral 3 rétrogradés en Lique

Un arbitre ou un arbitre assistant fédéral rétrogradé en Ligue intègre la catégorie d'arbitre Elite Régionale ou d'arbitre assistant Elite Régionale.

b) Arbitre régional rétrogradé en Départemental

Un arbitre régional rétrogradé en **Départemental** peut être représenté par sa CDA selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre **Régional**.

Article 12 - Candidature d'observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre.

Les modalités de la candidature au titre d'observateur régional sont rédigées dans la circulaire annuelle.

Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Lique

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques) il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe.

Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont répartis dans l'une des catégories suivantes :

- pour les centraux seniors masculins et féminins : élite régionale (AER), régional 1 (AR1), régional 2 (AR2) et régional 3 (AR3),
- pour les jeunes masculins et féminins : jeune arbitre régional (JAR),
- pour les assistants masculins et féminins : assistant élite régionale (AAER), assistant régional 1 (AAR1) et assistant régional 2 (AAR2),
- pour le Futsal : régional 1 (AFR1) et régional (AFR2),
- pour le Beach Soccer régional (ABSR),
- pour les Féminines : une liste détermine les arbitres pouvant officier en R1 Féminines R2 Féminines et U16/U18 Féminines.

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Comité de Direction de la Ligue, un arbitre peut-être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Article 15 - a) Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique.

Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les actions définies et les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres et aux CDA; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Tout arbitre **en position d'accession** n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 15 - b) Dispositions spécifiques aux arbitres promotionnels

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, **UNIQUEMENT vers la Fédération**, la CRA peut promouvoir un arbitre dans la catégorie directement supérieure à la suite d'un rapport complémentaire de l'observateur de la rencontre ou d'un C.T.R.A. avant le 31 janvier.

Ce dernier sera observé dans la catégorie supérieure en "doublon" afin de valider **ou non** la montée en cours de saison.

En cas de validation, l'arbitre sera promu en cours de saison. Il ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

En cas de non validation, il réintègre sa catégorie et sera classé en fin de saison.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 16 - Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement (demande de licence et Dossier Médical Arbitrage) avant le 31 août de la saison concernée.

La CRA préconise cependant aux arbitres de le retourner au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Après le 31 août, sauf raison dûment justifiée par écrit, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Les arbitres, ayant quitté l'arbitrage **régional** ou étant parti à l'étranger **depuis moins de 2 saisons**, peuvent solliciter une réintégration **dans leur catégorie** qui **sera étudiée** par la CRA avant d'être **soumise** au Comité de Direction de la Ligue.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 17 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise <u>jusqu'au 31 août</u> (dernier délai) à la CRA, qui la transmet avec avis à la Commission du Statut de l'arbitrage.

Il ne sera pas possible à l'arbitre de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera remis à la disposition de son District.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels **ou scolaires**, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 18 - Arbitre féminine

Toutes les arbitres féminines licenciées sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine ont le titre d'arbitre régional. Les modalités de fonctionnement sont définies dans la circulaire annuelle.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion / rétrogradation s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 19 - Arbitre Elite régionale

Le groupe Elite régionale est constitué et géré conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur de la CFA.

Article 20 - Arbitre régional

Pour l'ensemble des autres catégories d'arbitre régional (centraux, assistants, féminines, Futsal, Beach soccer) les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

En début de saison, l'arbitre R1 - R2 - R3 promotionnel F.F.F. ne souhaitant pas suivre le parcours de préparation à la Fédération devra en informer la CRA par écrit et sera intégré dans le groupe correspondant Non promotionnels F.F.F.

Article 21 - Passerelle

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre central dans sa catégorie d'origine dans les 2 saisons suivantes au maximum. Il notifie son choix par écrit à la CRA <u>avant le 30 juin</u>.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant dans sa catégorie initiale, soit d'être remis à la disposition de son District.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être remis à la disposition de son District.

En cas de résultat insuffisant aux tests théoriques, sa demande n'est pas recevable.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte, **sauf Elite régionale**. Il notifie son choix par écrit à la CRA <u>avant le 30 juin</u> qui décide de son affectation

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

3. D'arbitre sur «herbe» à arbitre Foot diversifié

Tout arbitre **Régional** pourra **acquérir le titre d**'arbitre **Régional Foot diversifié** (Futsal ou Beach soccer) en sollicitant par écrit la CRA et officier immédiatement après étude de son dossier, dans l'une des deux catégories Futsal ou Beach soccer.

Article 22 - Jeune arbitre régional

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

- 1- que les championnats de jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
- 2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors, en collaboration avec les CDA.
- 3- préparer les Arbitres prometteurs à un avenir fédéral.

Les JAR majeurs peuvent être éligibles, **en collaboration avec les CDA**, au passage en catégorie AR3 ou AAR2.

Conditions particulières

Les Jeunes Arbitres Régionaux sont classés en trois catégories :

- 1. Jeune Arbitre Régional 1ère année,
- 2. Jeune Arbitre Régional 2ème année,
- 3. Jeune Arbitre Régional 3ème et 4ème année

Au-delà de la 4^{ème} année, les Jeunes Arbitres Régionaux perdent leur titre régional.

Observations

Sous couvert du Comité de Direction de la Ligue, la CRA fixera chaque début de saison les conditions d'évaluation des jeunes Arbitres Régionaux.

En fonction du potentiel, de la maturité sportive et de la cohérence de leur parcours, la CRA peut nommer des jeunes arbitres en catégories Senior, afin de s'inscrire dans la politique de détection de ses futurs talents. Les modalités et les conditions de détection sont définies dans la circulaire annuelle.

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, ceux-ci sont classés à minima Arbitre Régional 1 dans la filière promotionnelle Fédération.

Article 23 - Arbitre régional Futsal

Les arbitres régionaux Futsal sont répartis dans les catégories arbitre Futsal régional 1 (AFR1) et arbitre Futsal régional 2 (AFR2)

La liste des arbitres régionaux est complétée chaque saison par un groupe de candidats au titre d'arbitre candidat FR2 et de départementaux réservistes. Les arbitres de ces deux groupes officient avec leur écusson de District.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.

Les modalités d'observation sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 24 - Arbitre régional Beach soccer

Le groupe arbitres régionaux Beach Soccer (BSR) est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ou par délégation sur les championnats organisés par les Districts.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 25 - Couverture

Les arbitres, à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires, ont obligation de diriger un nombre minimum de :

➤ 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 26 - Dossier Médical Arbitrage (DMA)

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dans la rubrique Arbitrage.

Article 27 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'Arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre Départemental évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trois arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'Arbitrage.

Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Comité de Direction de la Lique.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant **sans** avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 29 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux:

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et National 3, D1 et D2 Féminine, Championnat de France Futsal D1 D2,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Coupes:

- 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Seniors,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 30 - Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formation organisés à son intention et suivre les formations en ligne; à défaut, son absence ou son manque d'implication l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage.

Pour toute absence non justifiée aux tests théoriques de fin de saison (y compris la session de rattrapage) organisés par la CRA, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

L'arbitre R3 aura la possibilité d'opter pour une rétrogradation en District ou d'intégrer la filière arbitre assistant.

Article 31 - Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 32 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CRA en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 34 - Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives

En cas de besoin la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA ou de la CDA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 36 - Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison

- ✓ <u>Pour la catégorie Elite et R1</u>: obligation de mener à minima quatre actions : effectuer trois observations désignées par la CRA et une observation et/ou accompagnement désigné par la CDA/CDPA,
- ✓ <u>Pour la catégorie R2</u> : obligation de mener à minima **trois** actions : effectuer deux observations désignées par la CRA **et une observation et/ou accompagnement désigné par la CDA/CDPA**,
- ✓ <u>Pour les catégories R3, AAElite, AAR1 et AAR2</u> : obligation de mener à minima **trois** actions : effectuer **trois** observations et/ou accompagnements désignés la CDA/CDPA,

Les candidats, les arbitres Foot diversifié, les JAR, les passerelles, les arbitres arrivant en cours de saison, ne sont pas concernés par cette mesure ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des Commissions de Ligue ou de District (observations et formations).

Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence. En cas d'erreur de désignation ou de malentendu, l'arbitre doit immédiatement alerter la CRA.

Tout arbitre occupant la fonction de président et/ou secrétaire et/ou trésorier dans un club de niveau régional doit en informer la CRA.

Article 38 - Désignation des officiels de match

Toutes **les** indisponibilités doivent être saisies 1 mois à l'avance sur le **Portail des Officiels** (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux).

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...) l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable **de l'astreinte** des désignations par téléphone et confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Une désignation pouvant **être modifiée**, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- ✓ le jour de la rencontre,
- ✓ I'heure,
- ✓ le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel du match doit le signifier par courriel.

Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés avec photographie fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des règlements généraux de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 40 - Réservé

Article 41 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. Statut de l'Arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis.

La validation du rapport est assurée par un validateur. Elle engage l'envoi dudit rapport sur le **Portail des Officiels** de l'arbitre.

Article 42 - Blessure et maladie

1. <u>En cas de blessure ou de maladie</u> l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance.

Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La CRA pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin du sport. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la Ligue.

En fonction de l'avis médical, la CRA pourra prendre la décision de geler la saison de l'arbitre concerné.

En cas d'expertise ne justifiant pas un arrêt de l'arbitrage, et dans la mesure où l'arbitre concerné ne pourrait satisfaire à ses obligations d'observation pour être classé, il sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

- 2. <u>Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement</u> : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature et la durée de cet arrêt.
- 3. <u>Cas de l'arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre</u> : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre se verra automatiquement retirer des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature **et la durée** de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir **transmis** un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CRA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Article 43 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 44 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 45 - Licence et carte d'identification

Tous les membres de la CRA, observateurs et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 46 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel **régional** conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux

La CRA désigne des arbitres sur les matchs déclarés par les clubs ayant expressément formulé une demande officielle auprès du service des compétitions de la Ligue.

Dans ce cas, les frais à percevoir font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité de Direction de la Lique et applicable à la date du match.

Les désignations pourront être assurées par délégation par les CDA.

Article 48 - Sollicitations par les Districts

Un arbitre **Départemental** ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle.

Elle peut le modifier ou le rectifier, elle en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

>	Internationaux
	Lois du jeu livret F.I.F.A.
>	Nationaux
	Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu D.T.A.
	Statut de l'arbitrage
	Règlement intérieur de la CFA
	Circulaire de la CFA
>	Régionaux
	Règlements généraux et particuliers de la LFNA
	Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA
NB Too Ligue	us ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la FIFA, de la Fédération et de la



Proposition de modification des RG LFNA: Article 6 - Terrains

Compte tenu de la parution du Règlement Fédéral des Terrains et Installations Sportives version 2021, l'article 6 des RG LFNA doit être mis à jour afin d'y instruire les nouvelles nominations et niveaux de classement des installations et éclairages. Cette modification s'instruit dans la ligne de volonté fédérale d'harmonisation des niveaux de classement des installations mobilisées en fonction des niveaux d'évolution sportives des clubs utilisateurs.

Article 6 – Terrains Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives. Article 6 – Terrains Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvel Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021. 1/ Classement Terrains – Niveau de compétition • Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN,PS,PSH, SYN)* • Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Féminine P1 et R3 - Littà à Lita R : Niveau T4 ou T5 (PN, PS PS)	t article fixe les obligations des clubs participant à des ons organisées par la Ligue de Football Nouvelle- et ses Districts. Les normes à respecter concernant les
Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives. Le présent article fixe les obligations des clubs participant à de compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021. 1/ Classement Terrains – Niveau de compétition • Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN,PS,PSH, SYN)* • Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et	t article fixe les obligations des clubs participant à des ons organisées par la Ligue de Football Nouvelle- et ses Districts. Les normes à respecter concernant les
compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements de Terrains et Installations Sportives, version 2021. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements de Terrains et Installations Sportives, version 2021. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements de Terrains et Installations Sportives, version 2021. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements de Terrains et Installations Sportives, version 2021. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements de Terrains et Installations Sportives, version 2021. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements de Terrains et Installations Sportives, version 2021. April Aquitaine et ses Districts aux Règlements de Terrains et Installations Sportives, version 2021.	ons organisées par la Ligue de Football Nouvelle- et ses Districts. Les normes à respecter concernant les
Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives. Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021. 1/ Classement Terrains – Niveau de compétition • Championnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 sye • Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et • Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et	et ses Districts. Les normes à respecter concernant les
infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives. 1/ Classement Terrains – Niveau de compétition	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Terrains et Installations Sportives. 1/ Classement Terrains – Niveau de compétition	ures sportives some demines aux neglements des
 Championnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 sye Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN,PS,PSH, SYN)* Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District 	
• Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et • Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District	nent Terrains – Niveau de compétition
	onnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 sye
Fámining D1 - Nivoqu F qu F quq	onnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et
Féminine R1 : Niveau 5 ou 5 sye Féminine R1 et R2 – U14 à U19 R : Niveau T4 ou T5 (PN, PS,PS SYN)	R1 : Niveau 5 ou 5 sye
 Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié: Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié: Niveau 76, Niveau 77 (PN, PS,PSH,S, SYN) 	
Diversine . Niveau 10, Niveau 17 (FN, F3,F3H,3, 31N)	Niveau o ou o sye, root AII ou root AII sye
Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3 Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3	
Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors	
masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau 5 ou 5 sye. Seul le masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau T5 (PN, PS,PS	•
Comité de Direction peut envisager des dérogations SYN). Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogation	
exceptionnelles sur proposition de la CRTIS. exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.	nelles sur proposition de la CRTIS.
2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition 2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition	nent Eclairage – Niveau de compétition
• Championnats N3 - R1 : Niveau E4 • Championnats N3 - R1 : Niveau E5	onnats N3 - R1 : Niveau E4
• Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E5 • Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E6	-
• Championnats Départementaux D2 et en dessous : Niveau E • Championnats Départementaux D2 et en dessous : Niveau E	onnats Départementaux D2 et en dessous : Niveau E
Foot A11	
Championnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3 Championnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3	onnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3
• Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4 • Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4	=
3/ Sanctions 3/ Sanctions	<u>ns</u>
Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur Une amende peut être infligée pour chaque match disputé s	nde peut être infligée pour chaque match disputé sur
terrain non règlementaire en l'absence de dérogation. terrain non règlementaire en l'absence de dérogation.	
Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commissi	peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission
compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans	te si des réserves ont été déposées et confirmées dans
les formes règlementaires par le club adverse.	règlementaires par le club adverse.
La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité	cession sportive peut aussi être validée en Comité de
Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Direction sur proposition de la Commission de Gestion de	sur proposition de la Commission de Gestion des
Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis	ons compte tenu des classements des terrains fournis
par la CRTIS. *PN = Pelouse naturelle : PS = Pelouse sur Substrat élaboré : PSH = Pelouse Sytsème Hybride : S= Stabilisé : SYN =	

*PN = Pelouse naturelle ; PS = Pelouse sur Substrat élaboré ; PSH = Pelouse Sytsème Hybride ; S= Stabilisé ; SYN = Gazon Synthétique



INTÉGRATION DES NIVEAUX DE CLASSEMENTS AUX RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Compétitions Professionnelles et Fédérales	L1 UBER EATS L2 BKT International	N1, N2 D1 ARKEMA	N3 D2 F	U19 Nat.	U17 Nat. U19 F Nat.		
			R.1	R2, R3 R1F, R2F U14 à 19 R	R2, R3 R1F, R2F U14 à 19 R D1	D2 à D D F	Dermier niveau de D U14 à 19 D Foot Entreprise Foot Loisir
Coupe de France Masculine	1/2 finale Finale	8° de finale 1/4 de finale	32° de finale 16° de finale	7° et 8° tour	Se et 6 tour	3° et 4° tour	1" et 2" tour
Coupe de France Féminine	Finale	1/2 finale	8° de finale 1/4 de finale	16° de finale	1° et 2° tours fédéraux		
	Gambardella Finale	Gambardella 1/2 finale	Gambardella 1/4 de finale	Gambardella 16° de finale 8° de finale	Gambardella 64° de finale 32° de finale Coupe Régionale	Coupe Régionale Coupe Départ.	Coupe Départ.
	11	12	T3	T4	TS	T6	11

Compétitions Professionnelles et Fédérales	International	L1 UBER EATS	L2 BKT	N1 D1 ARKEMA	NZ, N3 D2 F	U19 Nat.	
Compétitions de Ligues et de Districts					13	R2 à R3	U14 à 19 R RIF, RZF
Coupe de France Masculine		Finale	1/2 finale 1/4 de finale	8° de finale			
Classement <u>Minimum</u> requis au Règlement des compétitions	E1	E 2	8	E4	Ð	E6	E7